

GE_GERICHTE ATAS/1421/2012 vom 27. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1421_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1421/2012 du 27 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1421/2012 del 27 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision rendue par l'intimée le 12 novembre 2012, reconsidérant ses décisions des 29 juin 2012 et 30 juillet 2012, en ce sens que les troubles de la cheville consécutifs à l'accident du 30 mai 2011 sont à la charge de l'intimée au- delà du 26 septembre 2012, à l'exception de l'algodystrophie de la cheville droite diagnostiquée le 9 décembre 2011.

E. 2

Constate que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.